

Pouvoir adjudicateur	La Communauté française, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Secrétariat Général, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, représentée par Olivier Plasman, Directeur Général ci-après dénommée «le Pouvoir adjudicateur»	
Objet du marché (Résumé)	Ce marché est un marché public de services portant sur une consultation quantitative (par questionnaire) de jeunes âgés de 15 à 21 ans participant ou ayant participé à des activités organisées par des maisons de jeunes, des mouvements de jeunesse, des mouvements thématiques, et/ou des services de jeunesse.	
Procédure	Le présent marché est un marché de services passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.	
Durée	Le présent marché aura une durée de 14 mois.	
Reconduction(s)	☐ OUI ☒ NON	
Lots	☐ OUI ☒ NON	
Variante(s)	☒ OUI ☐ NON	
Option(s)	☐ OUI ☒ NON	
Contact	<u>Clauses administratives</u> Mme Anne-Marie Dieu ☎ : 0473 38 00 32 ✉ : anne-marie.dieu@cfwb.be	<u>Spécifications techniques</u> Mme Eleanor Miller ☎ : +32 (2) 413 28 29 ✉ : eleanor.miller@cfwb.be

Tables des matières

I.	Clauses administratives	3
1.	Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013	3
2.	Législation applicable	3
3.	Pouvoir Adjudicateur	3
4.	Objet du marché	3
a)	Description de l'objet	3
b)	Lots	4
c)	Variantes	4
d)	Options	4
e)	Tranches	4
f)	Durée – reconduction(s)	5
g)	Modalités de livraison	5
5.	Prix	5
a)	Détermination des prix	5
b)	Éléments inclus dans le prix	6
c)	Révision des prix	6
6.	Sélection	6
a)	Motifs d'exclusion obligatoire	5
b)	Dettes sociales et fiscales	5
c)	Motifs d'exclusion facultative	5
d)	Mesures correctrices	6
e)	En cas de groupement économique ou de recours à un tiers	6
f)	Critères de sélection - pour chacun des lots / pour le(s) lot(s) n°XXXX	6
7.	Régularité	9
8.	Critères d'attribution	9
9.	Négociation	10
10.	Offre	10
a)	Forme de l'offre	10
b)	Dépôt de l'offre	11
c)	Délai d'engagement	12
d)	Signalement des erreurs ou omissions	12
11.	Sous-traitance	12
12.	Droits intellectuels	12
13.	Cautionnement	14
a)	Constitution	14
b)	Libération	15
14.	Manquement	15
15.	Vérification des services et réception	11
16.	Paieement	12
17.	Compétence juridictionnelle	
	Erreur ! Signet non défini.	
II.	Spécifications techniques	
	Erreur ! Signet non défini.	
III.	Annexes	18
1.	Formulaire d'offre	18

I. <u>Clauses administratives</u>

1. Dérogations à l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Néant

2. Législation applicable

Le présent marché est notamment soumis aux dispositions suivantes :

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant règlement de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française;

3. Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Communauté française – Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Secrétariat Général, Direction des services d'appui, représentée par Olivier Plasman, Directeur Général.

Le fonctionnaire dirigeant du marché est Anne-Marie Dieu, Directrice. Elle est chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.

4. Objet du marché
a) Description de l'objet

Le présent cahier spécial des charges constitue un marché public de services portant sur une consultation quantitative (par questionnaire) de jeunes âgés de 15 à 21 ans participant ou ayant participé à des activités organisées par des maisons de jeunes, des mouvements de jeunesse, des mouvements thématiques, et/ou des services de jeunesse.

Pour plus de détails, il est renvoyé au point II. Spécifications techniques du présent document (page 14 du CSCh).

b) Variantes

Les variantes autorisées sont permises. Le soumissionnaire peut dès lors, sans obligation, présenter un ou plusieurs mode(s) alternatif(s) d'exécution en réponse au marché public, en matière d'équipe et/ou de conditions d'exécution (par exemple des profils de laboratoires de recherches relevant de disciplines différentes). Chaque soumissionnaire ne peut présenter que 3 variantes autorisées de ce type.

Chaque variante autorisée doit faire l'objet d'un formulaire d'offre distinct et le soumissionnaire est invité à indiquer dans le formulaire d'offre s'il s'agit de son offre de base ou d'une variante.

Pour les détails, il est renvoyé au point II. Spécifications techniques du présent document (page 14 du CSCh).

Au niveau de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur analysera et comparera les variantes autorisées aux offres de base sur base des critères d'attribution.

Pour les détails, il est renvoyé au point II. Spécifications techniques du présent document (page 14 du CSCh).

Aucune variante exigée n'est prévue dans le cadre de ce marché. Les variantes libres ne sont pas permises.

c) Options

Les options libres sont interdites.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue dans le cadre de ce marché.

d) Tranches

Le présent marché ne prévoit pas de tranches.

e) Durée

Le présent marché est conclu pour une durée de 14 mois à compter du jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier de notification.

f) Modalités d'exécution

Quantités

Les volumes de prestations sont fixes.

Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont de 14 mois calendrier.

Les délais d'exécution prennent cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier de notification. Le soumissionnaire est invité à rentrer un calendrier prévisionnel des différentes étapes de l'exécution de la mission.

5. Prix

a) Détermination des prix

Le présent marché est à prix global - Le prix total de l'offre ne peut pas dépasser 65 000 euros HTVA.

b) Éléments inclus dans le prix

Sont inclus dans les prix globaux, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché. Le prix remis comprend tous les frais et honoraires du soumissionnaire.

6. Sélection

a) Motifs d'exclusion obligatoire

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur sollicitera un extrait du casier judiciaire¹ auprès du soumissionnaire le mieux classé qui devra le lui communiquer dans les 3 jours ouvrables suivant cette demande.

b) Dettes sociales et fiscales

À quelque moment que ce soit de la procédure, un soumissionnaire doit satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

c) Motifs d'exclusion facultative

Le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quel que stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016;
- lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
- lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016;
- lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives;
- lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de

¹ Cet extrait doit dater de moins de trois mois par rapport à la date de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur.
Pour obtenir ce document :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives;

- lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
- le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016;
- le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

d) Mesures correctrices

Par application des articles 70 de la loi du 17 juin 2016 et 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire joint d'initiative à son offre le détail des mesures correctrices qui prouve à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion obligatoire. Dans le cas d'un motif d'exclusion facultative, le soumissionnaire aura la possibilité de présenter les mesures correctrices au cours de la procédure de passation.

e) En cas de groupement économique ou de recours à un tiers

Les dispositions relatives aux exclusions obligatoires, facultatives et aux dettes sociales et fiscales sont applicables individuellement à tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques et à tous les tiers à la capacité desquels il est fait appel.

f) Critères de sélection

1. Capacités techniques et professionnelles

Le soumissionnaire apporte la preuve de sa capacité technique et professionnelle en joignant à son offre les éléments suivants:

- Une liste de minimum deux études/recherches non-commerciales effectuées au cours des cinq dernières années, dans le chef du/de la responsable de l'équipe affecté-e à la mission. Ces études doivent consister en la réalisation de recherches quantitatives par questionnaire.
Les études concernées peuvent avoir été réalisées suite à une initiative spontanée de l'équipe de recherche ou suite à une commande. Les renseignements fournis pour justifier cette expérience doivent comprendre pour chacune des études mentionnées la période de l'étude ainsi qu'un bref descriptif de cette dernière (comprenant un descriptif méthodologique). Pour les études réalisées suite à une commande, il faut ajouter également le montant et le destinataire public ou privé de l'étude. Le montant minimal pour les études réalisées suites à une commande est fixé à 20.000 euros HTVA.
- L'indication des titres d'études et professionnels du soumissionnaire et des personnes impliquées dans la recherche. La personne responsable de l'exécution du marché doit disposer d'un Master en sciences humaines.

- L'indication de la part du marché que le soumissionnaire a éventuellement l'intention de sous-traiter.
- Le soumissionnaire soumettra également une note permettant à l'adjudicateur d'évaluer l'expérience pertinente et les compétences que possède l'équipe du soumissionnaire dans la réalisation de recherche auprès de jeunes ou du secteur jeunesse. Pour que l'expérience du soumissionnaire soit jugée suffisante (au moins une expérience), les expériences suivantes seront prises en compte :
 - Expérience en matière de recherche auprès des jeunes ou du secteur jeunesse
 - Expérience en recherche quantitative auprès des jeunes
 - Autre : par exemple, expérience dans la recherche sur le secteur de l'Aide à la jeunesse.

2. Capacité par et/ou avec d'autres entités

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés aux articles 68 et 70 du même arrêté. Si un soumissionnaire souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. Régularité

Le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles lorsque celles-ci, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à violer les exigences minimales et les exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ou à avoir un des effets visés à l'article 76, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Outre les exigences réputées substantielles par l'article 76, § 1^{er} de l'arrêté susmentionné, sont également considérées comme substantielles dans le cadre du présent marché notamment les exigences suivantes : le montant de l'offre ne peut pas être supérieur à 65 000 HTVA.

8. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer le présent marché, sur l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'attribution suivants:

Critère 1 - Prix global demandé (TVAC) : 30% (30 points) (Attention, le montant de l'offre ne peut dépasser un montant de 65 000 HTVA)

Méthode d'évaluation :

Sur la base de ce montant, les points attribués pour ce critère seront calculés selon la formule suivante :

$$A = [P_{+bas} / P_{offre}] \times Z$$

Où

A = le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P_{+bas} = le montant de l'offre régulière la plus basse

Poffre = le montant de l'offre examinée

Z = le nombre de points attribué pour le critère prix.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale. L'offre détaillera le prix HORS TVA, le montant de la TVA et le prix TVAC. L'évaluation se fera sur base du prix TVAC. Le prix demandé par le soumissionnaire devra être détaillé en postes (et éventuels sous-postes) : ressources humaines, matériel, frais de déplacement, etc.

Critère 2 – Pertinence des propositions méthodologiques : 70% (70 points)

En vue de juger de la pertinence des propositions relatives au 2e critère, le soumissionnaire rédigera une note méthodologique et la joindra à son offre. Cette note, d'une longueur maximale de 15 pages (hors calendrier) sera au format A4, police de caractères « Times New Roman », taille 12, interligne simple. Cette note devra inclure un calendrier de travail précisant le profil et le temps de travail des personnes affectées aux différentes phases du projet.

Cette note a pour **objectif d'expliquer la façon dont le soumissionnaire envisage**, au stade actuel de la connaissance du projet de recherche, **de réaliser les tâches qui lui incombent**. La méthodologie sera évaluée en fonction de la précision et de la pertinence des propositions en lien avec les éléments suivants :

- Le mode de récolte des données
- Le plan d'échantillonnage
- L'élaboration du questionnaire
- Le support technique de l'enquête
- La phase de pré-test
- La préparation administrative de diffusion de l'enquête
- Le suivi de la récolte des données
- L'établissement de la base de données
- Les analyses

Plus de détails sur chacune de ces tâches sont fournies dans la section « Spécifications techniques » du présent Cahier des Charges (page 14 et suivantes de ce CSC).

Sur cette base, pour le critère 2, les notes seront attribuées selon l'échelle globale suivante : l'offre de chaque soumissionnaire se voit attribuer une cote de base équivalente à la moitié des points attribuables, les éléments positifs l'influençant de +2 et les éléments négatifs de -2. Aucune offre ne pourra recevoir plus que le nombre de points attribuables, le maximum pouvant être obtenu étant de 60 points. A l'inverse, aucune offre ne pourra recevoir une cote négative, le minimum pouvant être obtenu étant 0 points. Pour être retenue une offre doit atteindre au moins 35 points sur ce critère.

9. Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales reçues.

10. Offre

a) Forme de l'offre

L'offre est établie conformément au formulaire en annexe 1. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres sont rédigées en français et les prix sont libellés en euros. De même, les communications avec le pouvoir adjudicateur auront lieu exclusivement en français.

Le rapport de dépôt, généré par la plateforme électronique e-Procurement, doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. L'offre est signée de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt.

Lorsque l'offre est introduite par un groupement d'opérateurs économiques, le rapport de dépôt est signé par tous les membres du groupement ou par le représentant du groupement désigné dans la convention conclue entre les différents participants solidairement responsables.

Lorsque l'offre est déposée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que si leur offre contient ou renvoie à des conditions générales ou particulières de vente, celles-ci seront réputées non écrites.

b) Dépôt de l'offre

Les offres doivent être déposées au plus tard aux date et heure prévues dans l'avis de marché.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre.

L'offre est envoyée via l'application « e-Procurement » (<https://publicprocurement.be>).

L'offre est considérée déposée sur l'application « e-Procurement » :

- par le chargement des documents suivants :
 - L'offre ;
 - Ses annexes ;
- par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt, telle que définie par l'article 2,9° de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.)

c) Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 90 jours calendrier à compter de la date limite de réception.

d) Signalement des erreurs ou omissions

Lorsqu'un soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur.

11. Sous-traitance

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

12. Droits intellectuels

Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres créées par l'adjudicataire, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché seront, au fur et à mesure de leur création, cédés dans les limites définies ci-après de manière exclusive au pouvoir adjudicateur. Le prix de cette cession est compris dans le prix du présent marché.

L'adjudicataire cède au pouvoir adjudicateur, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres créées par lui, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché, à savoir:

- le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports notamment matériel ou virtuel;
- le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support;
- le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication;
- le droit d'insérer les œuvres dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration;
- le droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre en toutes langues;
- le droit d'adapter ou de faire adapter l'œuvre et de la modifier en reproduisant certains de ces éléments par toute technique ou en modifiant des paramètres (couleurs, grandeur, format, etc.).

Ces droits patrimoniaux sont cédés pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

Lors de l'exploitation de l'œuvre, le nom de l'adjudicataire sera mentionné de la façon suivante: *Cette recherche a été réalisée par (auteur ou équipe), à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, qui en a défini le cadre général, financé et accompagné la réalisation et a autorisé la présente diffusion des résultats ».*

L'adjudicataire autorise le pouvoir adjudicateur à procéder à des modifications raisonnables des œuvres telles que notamment: la modification des couleurs, des contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. inhérentes au passage d'un type de support à un autre ou à leur intégration dans une autre œuvre (en ce compris un site Internet). L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'adjudicataire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à livrer au pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de brevets ou de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers (notamment droit à l'image).

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du pouvoir adjudicateur dans toute action menée contre le pouvoir adjudicateur lorsque ladite action a pour but de faire valoir que les fournitures, services ou œuvres sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel ou de brevets. Il supporte, sans limitation de montant, les frais, dommages et intérêts et droits de justice mis à charge du pouvoir adjudicateur à l'occasion de ces actions.

L'adjudicataire paiera ce qui pourrait être accordé ou adjugé contre le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ladite action, pour autant que le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire, par écrit et sans délai, la demande dont il s'agit et que l'adjudicataire puisse participer pleinement à la défense.

Les documents, la documentation mise à jour, les bases de données de logiciels et les autres résultats de ce marché dont la conception est envisagée par l'adjudicataire dans le cadre du présent marché sont la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. Ils seront fournis au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de leur production.

L'adjudicataire autorise le pouvoir adjudicateur à concéder à quiconque une sous-licence dans le respect des dispositions de la présente, quels que soient les modes d'exploitations, et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une contrepartie quelconque.

13. Cautionnement

Dans le cadre du présent marché, aucun cautionnement n'est exigé.

14. Révision des prix

Les prix sont fixes pour toute la durée du marché et ne seront donc pas soumis à révision.

15. Manquement

L'adjudicataire est tenu de respecter les délais fixés dans son offre. En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'infliger à l'adjudicataire des amendes ou des pénalités, voire de prendre l'une des mesures d'office prévues aux articles 44 à 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Plus particulièrement, ces mesures peuvent, notamment, consister en des amendes pour retard ou des pénalités.

Les amendes pour retard sont régies par les articles 46, 46/1 et 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les pénalités en cas de manquement dans l'exécution du marché sont, quant à elles, prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (régime général).

16. Vérification des services et réception

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

La vérification des services prestés s'effectuera:
avant chaque paiement par acomptes (voir le point « Paiement »).

17. Paielement

Les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur en faveur de l'adjudicataire du marché s'imputent en premier lieu sur le capital, en second lieu sur les intérêts.

Dans le cas où l'adjudicataire est une PME, une avance lui sera payée :

Si l'adjudicataire est une *micro entreprise* : l'avance s'élève à 20 % ;

Si l'adjudicataire est une *petite entreprise* : l'avance s'élève à 10 % ;

Si l'adjudicataire est une *moyenne entreprise* : l'avance s'élève à 5 %.

La valeur de référence est calculée de la manière suivante :
$$\frac{12 \times \text{montant d'attribution TVAC}}{\text{Nombre de mois du marché}}$$

Modalités d'octroi et de facturation de l'avance :

Le montant maximum de l'avance ne peut dépasser la somme de 225.000 euros TVAC.

L'adjudicataire communiquera au pouvoir adjudicateur tous les documents utiles (chiffre d'affaire, bilan annuel, nombre d'employés) permettant d'identifier la catégorie de PME dont il relève.

Dans ce cas, l'avance sera payée en une fois au début du marché dans les 30 jours de réception de la facture.

À cette fin, l'adjudicataire fait parvenir une facture au pouvoir adjudicataire à l'adresse de facturation reprise ci-dessous.

Le remboursement de l'avance sera organisé de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 % du montant d'attribution du marché TVAC. La deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant d'attribution du marché TVAC. Le paiement du solde du montant du marché interviendra en fin de marché à l'exécution complète des prestations.

À chacune de ces échéances, une facture, accompagnée d'une note de crédit lorsqu'il y a imputation de l'avance, sera communiquée au pouvoir adjudicateur en vue de son paiement et de l'imputation de l'avance.

Le paiement de chacun des montants dus au prestataire doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de constatation écrite de la fin partielle des services, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie, accompagnée de l'éventuelle note de crédit, ainsi que des autres documents éventuellement exigés, à savoir le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement et le rapport/les documents relatifs à chaque acompte de paiement (précisés ci-dessous)

Remboursement exceptionnel :

L'avance ou, le cas échéant, le solde de l'avance devient exigible

- lorsqu'un manquement dans l'exécution est constaté et sauf moyens de défense valables suivant l'article 44 A.R. exécution.
- Lorsque le pouvoir adjudicateur ou, si applicable, l'adjudicataire décide de résilier le contrat, notamment sur base des articles 38/9 jusqu'à 38/11 et 61 jusqu'à 62/1 A.R. exécution, avant que toutes les prestations contractuelles prévues soient exécutées et acceptées.
- Lorsque le montant de l'avance n'a pas pu être totalement imputé sur l'ensemble des factures.

L'avance ou le solde devrait être remboursé dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la demande de récupération.

Adresse(s) de facturation:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Le prix du marché est payé en 3 fois de la manière suivante:

- un premier acompte correspondant à 30 % du prix de l'offre, avec déduction du remboursement de l'avance décrit ci-dessus, en guise d'avance est payé à l'adjudicataire à l'issue du premier comité d'accompagnement, après présentation et acceptation par le pouvoir adjudicateur du questionnaire et du plan d'échantillonnage ;
- un deuxième acompte correspondant à 30 % du prix de l'offre, avec déduction du remboursement de l'avance décrit ci-dessus, est payé à l'adjudicataire à l'issue du deuxième comité d'accompagnement, et si le rapport intermédiaire a été réalisé et accepté par le pouvoir adjudicateur ;
- le solde du paiement est payé à l'adjudicataire lorsque le rapport final a été réalisé, et que l'ensemble des livrables ont été réceptionnés et acceptés par le pouvoir adjudicateur.

La procédure de paiement est la suivante :

Sans préjudice de la disposition prévue au point I. 16 « Vérification des services et réception », le paiement du montant dû au prestataire doit intervenir dans le délai de traitement de 30 jours de calendrier à compter de la date de constatation écrite de la fin totale des services pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés, à savoir le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement ainsi que le rapport final et les documents annexes attendus et approuvés par le pouvoir adjudicateur (pour plus de détails, il est renvoyé au point II. Spécifications techniques du présent document).

La facture visée à l'alinéa 1^{er} vaut déclaration de créance.

Adresse(s) de facturation:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

18. Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties devront d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

II. Spécifications techniques

II-1. Contexte et objet du marché

Objet du marché

Le marché est un marché public de **services** portant sur une consultation quantitative de jeunes âgés de 15 à 21 ans participant ou ayant participé à des activités organisées par des maisons de jeunes, des mouvements de jeunesse, des mouvements thématiques, et/ou des services de jeunesse.

L'OEJAJ et ses missions

Intégré dans le Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) est un service transversal de recherche, d'analyse, d'évaluation des politiques publiques et d'aide à la décision publique.

Les missions de l'OEJAJ sont les suivantes²:

- L'OEJAJ est en charge du suivi de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Dans ce cadre, l'OEJAJ assure le suivi et l'évaluation des plans d'actions relatifs aux droits de l'enfant pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais également la Wallonie. Par ailleurs, il organise et pilote les travaux du Groupe permanent de suivi de la CIDE ;
- L'OEJAJ a pour mission d'évaluer des politiques publiques menées en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'enfance et de jeunesse ;
- Il conduit des recherches (qualitatives et quantitatives) et produit des données relatives à l'enfance et la jeunesse en FW-B. L'OEJAJ est attentif à développer des recherches et/ou des outils utiles à la décision publique mais aussi aux professionnels travaillant dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- L'OEJAJ a un rôle d'expertise dans une série de comités permanents en lien avec les thématiques et secteurs précités. En tant que service transversal, il répond également à des demandes d'expertises ponctuelles d'autres services, administrations et cabinets ;
- L'OEJAJ doit mettre au point et tenir à jour des indicateurs touchant aux matières dont il traite, tant en ce qui concerne les jeunes que les services qui leur sont destinés ;

Il est habilité par décret à remettre des avis sur les matières qui le concernent tant sur demande que d'initiative.

² <https://oejaj.cfwb.be/>

Contexte du marché

Dans le découpage institutionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le secteur Jeunesse est un sous-secteur de la Culture. Il se compose du Forum des jeunes et de deux grands types d'associations : les Organisations de jeunesse (OJ) et les Centres de jeunes (CJ). En 2023, 105 associations avaient un agrément OJ et 219 associations avaient un agrément CJ, dont 163 maisons de jeunes. La catégorie OJ comprend cinq types d'associations : les *mouvements de jeunesse*, dits « mouvements foulards », les *mouvements thématiques*, les *services*, les *fédérations d'OJ* et enfin les *fédérations de CJ*, qui reçoivent une double reconnaissance dans le cadre des décrets OJ et CJ. Les *mouvements de jeunesse* ont la spécificité de travailler à travers des groupes locaux et via l'éducation par les pairs. Les *mouvements thématiques* connaissent une plus grande hétérogénéité : ils incluent les jeunes politiques, syndicales et étudiantes. Leur identité commune est faite de l'objectif d'une sensibilisation citoyenne et politique. Les *services* connaissent une énorme diversité, en termes d'âge des publics, de thématiques, de spécificité des publics ou encore de types d'activités. Les CJ sont quant à eux de trois types : les *maisons de jeunes* (« MJ »), les *centres de rencontre et d'hébergement* (qui incluent notamment les auberges de jeunesse) et enfin les *centres d'information des jeunes*. Les MJ sont caractérisées par leur ancrage local et par l'organisation d'un accueil ouvert. Au sein de la catégorie des OJ comme de celle des CJ, il y a donc une grande diversité d'associations qui partagent cependant la finalité de former des citoyen.ne.s critiques, responsables, actif.ve.s et solidaires (CRACS).

La consultation décrite dans le présent cahier des charges portera sur les OJ, à l'exception des fédérations d'OJ et de CJ, et les MJ, car les autres types d'organisation brassent des publics et des modes d'actions très spécifiques.

Les modalités d'agrément et de subvention des OJ sont précisées dans un décret datant du 26 mars 2009 (« décret OJ ») et celles relatives aux CJ le sont dans un décret datant du 20 juillet 2000 (« décret CJ »). L'OEJAJ a procédé à des évaluations de ces deux décrets en 2017³,⁴. Il n'était pas possible dans le cadre de ces évaluations de consulter les jeunes. Or, il est évident que les politiques publiques doivent être jugées à la lumière de leurs impacts sur leurs bénéficiaires. Plus précisément, concernant les mineurs, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) confère dans son article 12 à tout enfant le droit « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Par ailleurs, le secteur Jeunesse, qui travaille avec des jeunes jusqu'à 30 ans, relève notamment de l'éducation non formelle et contribue à l'apprentissage de la participation citoyenne. Pour ces différentes raisons, une consultation des bénéficiaires s'impose.

³ <https://oejaj.cfwb.be/qui-sommes-nous/evaluation-de-decrets/evaluation-du-decret-de-2009-des-organisations-de-jeunesse/>

⁴ <https://oejaj.cfwb.be/catalogue/oejajdetails/fiche/evaluation-du-decret-de-2000-des-centres-de-jeunes/>

Le présent cahier des charges concerne une consultation de jeunes âgés de 15 à 21 ans participant à une OJ ou à une MJ, et éventuellement de jeunes ayant participé dans le passé à ces mêmes associations.

Cette consultation aura pour objets trois thématiques :

- Les freins et leviers à l'accès des jeunes à la participation aux activités et aux organes de gestion
- Les effets de cette participation sur les jeunes
- Les attentes qu'ont les jeunes quant à cette participation.

Freins et leviers à l'accès Selon les évaluations des décrets Jeunesse par l'OEJAJ datant de 2017, le secteur Jeunesse identifie certains freins à l'accès à ses activités, notamment une visibilité et un maillage géographique insuffisants, une certaine homogénéité des publics ou encore des facteurs liés aux infrastructures. Une consultation exploratoire effectuée par l'OEJAJ fin 2024 a permis de confirmer l'importance de l'accessibilité *géographique* de l'association. Les jeunes ont aussi identifié des freins liés aux publics qui fréquentent l'association. Notamment, quand ce public est *âgé* ou qu'il n'y a *pas assez de choses pour les petits* ou encore quand il n'y a *que des garçons*, cela peut freiner leur fréquentation. La sécurité du cadre est également citée comme facteur. Certains jeunes méconnaissent aussi l'association ou ses activités et ne viennent pas parce qu'ils n'en perçoivent pas l'utilité. Enfin, le cadre peut être vécu comme trop restrictif ou trop énergivore.

Effets Une mission décrétable commune aux OJ et aux CJ est la formation de citoyen.ne.s critiques, responsables, actif.ve.s et solidaires (CRACS). L'offre d'activités des organisations et centres de jeunesse est très diversifiée. Cependant, c'est la poursuite de la finalité CRAC(S) qui distingue le travail culturel de jeunesse des autres lieux qui proposent des activités similaires. L'évaluation de l'OEJAJ effectuée en 2017 montrait que les associations accordent de l'importance à cette mission. Un des objectifs de la recherche décrite dans le présent cahier des charges est d'étudier ce que les jeunes perçoivent comme étant les effets de leur participation ainsi que la concordance entre leur perception et la vision qui est présentée dans les décrets.

Lors de la consultation exploratoire effectuée par l'OEJAJ fin 2024, des jeunes évoquent une finalité occupationnelle (« *genre... chez nous, on s'ennuie et tout* ». « *C'est mieux que d'être sur mon téléphone toute la journée* »), mais aussi pragmatique (accès à un ordinateur, activités peu chères...). La vie sociale apparaît aussi comme centrale. Les jeunes indiquent que cette participation leur permet de faire la connaissance d'autres jeunes mais aussi de construire des relations de confiance entre eux et avec les animateurs et animatrices. Ces relations de confiance peuvent permettre aux jeunes de demander de l'aide quand ils et elles en ressentent le besoin. La participation aux associations, qui peut prendre des formes très différentes, permet également des apprentissages, notamment de pratiques collaboratives et de règles de vie, et un accès à des informations. Les

jeunes indiquent également que ces associations peuvent être des lieux d'ouverture, alternatifs à la maison et à l'école, en tant qu'espaces de non-jugement, de confiance, et de calme, où rencontrer de nouvelles personnes et découvrir de nouvelles activités, sortir du quartier, ... D'autres choses sont encore rendues possibles via cette participation : l'interpellation politique, la discussion autour de sujets tabous, l'aide à la scolarité...

Attentes L'évolution rapide des besoins des jeunes est un constat général des consultations du secteur menées en 2017. Se pose alors la question de l'adéquation entre ces besoins et le travail du secteur Jeunesse. Les missions décrétales ont été déterminées il y a un certain temps (25 ans pour les CJ, 16 ans pour les OJ). Or, les situations des jeunes et leurs contextes de vie évoluent rapidement. L'adéquation entre les besoins des jeunes et le travail du secteur tel qu'il est défini dans les décrets est également à questionner au regard de l'importance des NTIC dans la vie des jeunes contemporains. Les effets, positifs ou négatifs, de la participation sur les jeunes identifiés pourront servir de point d'appui pour une réflexion autour de leurs attentes et de la correspondance entre les effets, les attentes et les missions décrétales.

La consultation des jeunes visera donc à :

- Élucider et développer les facteurs qui freinent, encouragent ou limitent la participation des jeunes aux activités comme aux organes de gestion des associations
- Élucider les effets de cette participation
- Réfléchir la concordance entre les missions décrétales, les effets et les attentes des jeunes.

II-2. Points d'attention

Le soumissionnaire prendra toute mesure nécessaire pour garantir le respect le plus strict des règles déontologiques et de la réglementation en matière de protection de la vie privée qui sont d'application pour la réalisation d'une enquête auprès de mineurs d'âge et de majeurs d'âge.

En particulier, pour les mineurs d'âge, on se référera aux documents suivants :

- Code de conduite ESOMAR, Interviewing children and young people : <https://ana.esomar.org/documents/interviewing-children-and-young-people>
- Rapport de l'UNICEF, Recherche éthique impliquant des enfants : <https://childethics.com/wp-content/uploads/2022/01/ERIC-privacy-and-confidentiality-FR.pdf>

Le prestataire s'engagera à respecter une convention RGPD élaborée en collaboration avec l'OEJAJ.

II-3. Orientations méthodologiques et volets à réaliser

Dans le cadre de ce marché, le soumissionnaire est chargé des trois volets décrits ci-dessous. De manière générale, il appartient au soumissionnaire de détailler et d'étayer dans son offre les choix méthodologiques

spécifiques qu'il compte mettre en œuvre pour répondre, de manière optimale, à ces différents volets et aux contraintes spécifiées ci-dessous.

Les différentes étapes de travail seront reprises dans un plan de travail indiquant le calendrier d'exécution, en ce compris le profil et le temps de travail des personnes affectées aux différentes phases du projet, de même que les moments de retours à l'adjudicateur.

Volet 1 – préparation de la consultation

Le premier volet concerne la préparation de la consultation. Plusieurs points sont attendus du soumissionnaire.

➤ La préparation du questionnaire

Il est tout d'abord attendu du soumissionnaire de réaliser un questionnaire à destination de jeunes de 15 à 21 ans qui participent et éventuellement qui ont participé par le passé aux activités des associations visées dans le contexte du marché, à savoir :

- Pour les centres de jeunes : une maison de jeunes
- Pour les organisations de jeunesse : un mouvement de jeunesse, un mouvement thématique ou un service de jeunesse

Ce questionnaire devra permettre de récolter notamment des informations sur les dimensions suivantes :

- La participation des jeunes : à quels types d'activités de l'association les jeunes participent-ils ? Depuis quand participent-ils et à quelle régularité ? Cette dimension devra également explorer la participation des jeunes aux organes de gestion de l'association.
- L'accessibilité (les freins et les leviers à la participation des jeunes aux activités et aux organes de gestion de l'association).
- Les attentes des jeunes à l'égard de l'association.
- Les effets de la participation aux activités et aux organes de gestion sur les jeunes eux-mêmes.
- Les données socio-biographiques permettant d'appréhender le profil des jeunes (a minima : l'âge, le genre, la situation familiale et économique, ...).

Pour construire ce questionnaire, le soumissionnaire s'appuiera sur plusieurs ressources, a minima :

- Les articles-clés du décret « Centres de jeunes » (20 juillet 2000) et du décret « Organisations de jeunesse » (26 mars 2009), qui décrivent les missions et le travail de ces associations.
- Les évaluations précédentes de ces décrets.

- Les travaux exploratoires réalisés fin 2024 par l'OEJAJ pour ce marché.
- Les travaux de l'OEJAJ concernant les bonnes pratiques en matière de consultation des jeunes et le respect de leurs droits.

Le soumissionnaire est invité à suggérer dans son offre d'autres sources envisagées pour la construction du questionnaire.

Le questionnaire sera discuté avec le comité d'accompagnement et soumis à l'approbation de ce dernier.

➤ **L'échantillonnage**

Parallèlement à la préparation du questionnaire, le soumissionnaire proposera un plan d'échantillonnage, tenant compte de critères de représentativité de la population visée (jeunes de 15 à 21 ans, participant et éventuellement ayant participé aux activités d'au moins une des associations visées dans le contexte du marché). Ce plan d'échantillonnage et les critères de représentativité seront discutés avec le comité d'accompagnement et soumis à l'approbation de ce dernier.

Une fois le plan d'échantillonnage validé, le soumissionnaire constituera la base d'échantillonnage et procédera à l'échantillonnage.

Le soumissionnaire fera une proposition argumentée d'une méthode de récolte des données qu'il juge la plus appropriée au regard de l'objet de la recherche.

➤ **Support technique de l'enquête**

Cette mission comprend la programmation ou l'intégration du questionnaire dans un logiciel adapté, et doit anticiper l'extraction facile des données pour la constitution de la base de données.

Pour toute la durée de l'enquête, le soumissionnaire sera responsable des contacts relatifs à la collecte de données.

➤ **Pré-test**

Le soumissionnaire réalisera un pré-test du questionnaire et apportera, en étroite collaboration avec l'OEJAJ, les modifications éventuelles ad hoc. Ce pré-test portera à la fois sur le contenu du questionnaire (dont la compréhension des questions et items), sur sa forme (dont la clarté de présentation) et sur ses aspects techniques (dont la durée de passation).

➤ **Préparation administrative**

Le soumissionnaire assurera la préparation administrative de l'enquête, son suivi et les relances. Il prendra donc en charge la communication relative à l'enquête. Le contenu de cette communication (destinée aux adultes encadrants et aux enfants ainsi qu'à leurs parents, le cas échéant) sera proposé et soumis à l'accord de l'OEJAJ.

Volet 2 : collecte des données et constitution de la base de données

Pour ce deuxième volet, les missions suivantes sont attendues du soumissionnaire.

➤ Collecte des données

Le soumissionnaire assurera le suivi de la collecte de données.

➤ Constitution de la base de données

Le soumissionnaire constituera une base de données unique reprenant les données collectées. Les différents points suivants sont attendus pour cette mission :

- Réaliser le nettoyage, la documentation et la mise à disposition de la base de données contenant les réponses. Pour ce faire, les aspects suivants devront être vérifiés par le prestataire: cohérence des réponses entre différentes questions, respect des filtres et différenciation des données manquantes (non réponse, refus, non applicable, etc.) ;
- Assurer que l'encodage du texte soit compatible, par exemple, afin d'éviter des caractères spéciaux à la place des lettres accentuées ;
- Documenter la base de données : nom des variables, étiquettes des variables, étiquettes des catégories, etc. ;
- Pondérer la base de données. Le choix des variables de pondération sera à définir avec l'OEJAJ, de même que la stratification ;
- Fournir la base de données au format CSV à l'adjudicateur.

Volet 3 : analyses

Pour le 3^{ème} volet, le prestataire procédera à l'analyse des données récoltées. Un rapport intermédiaire comportera la méthodologie déployée ainsi que les fréquences simples et des croisements sur base de variables de ventilation (discutées avec l'OEJAJ et basées sur les critères de représentativité), illustrées par des graphiques adéquats.

Sur base des discussions en comité d'accompagnement liées au rapport intermédiaire, le soumissionnaire établira un plan d'analyse plus détaillé. Ces analyses serviront à l'élaboration du rapport final.

II-4. Produits attendus

Le prestataire devra développer les produits suivants :

- Le questionnaire mis en forme ;
- La base de données (CSV~~es~~) nettoyée (et le protocole de nettoyage), suffisamment claire pour que l'adjudicateur puisse s'en emparer (un code-book devra notamment être fourni) ;
- Les documents de communications ;

- Un rapport intermédiaire (comportant la méthodologie, les fréquences simples et des croisements sur base de variables de ventilation, illustrées par des graphiques adéquats)
- La syntaxe des analyses réalisée ;
- Le rapport final (comportant a minima : une contextualisation, la méthodologie relative aux différentes étapes, la présentation de l'échantillon, l'analyse des données récoltées) ;
- Une synthèse en vue de résumer le rapport final. Cette synthèse devra faire maximum 5% du nombre de pages du rapport final.

II-5. Suivi du processus

L'ensemble du processus de la consultation sera suivi et validé par un comité d'accompagnement qui sera composé, a minima, de :

- Deux représentant.e.s de l'OEJAJ ;
- Un.e représentant.e de la CCMJ ;
- Un.e représentant.e de la CCOJ ;
- Un.e représentant.e du service de la jeunesse ;
- Un.e représentant.e du cabinet de la Ministre de la jeunesse;
- Un.e expert.e d'une thématique relative à la jeunesse ou au travail de jeunesse.

Concernant le suivi du présent marché, une réunion de lancement et des réunions de suivi seront organisées avec l'OEJAJ en fonction des besoins et de l'avancée de la recherche. Par ailleurs, le calendrier des réunions du comité d'accompagnement sera fixé de commun accord entre le prestataire et l'OEJAJ au début du processus et comprendra, a minima, 3 réunions : réunion pour valider le questionnaire et le plan d'échantillonnage ; réunion pour approbation du rapport intermédiaire ; réunion pour approbation du rapport final.

En cas de nécessité liée à la bonne exécution du marché, le nombre de réunions pourra être revu à la hausse et/ou un sous-groupe de travail mis en place pour accompagner de manière plus rapprochée l'élaboration du questionnaire ou du plan d'analyse.

Ces réunions se tiendront, selon les besoins de la recherche et la praticabilité, à Bruxelles, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou en distanciel.

Le secrétariat du comité d'accompagnement sera assuré par le prestataire. Il prendra en charge notamment la rédaction des PVs des comités d'accompagnement. Les PV seront transmis à l'OEJAJ qui se chargera de sa diffusion.

L'OEJAJ devra recevoir les documents préparatoires aux réunions du comité d'accompagnement (projet de questionnaire et plan d'échantillonnage ; rapport intermédiaire ; rapport final) 10 jours ouvrables avant la date du comité d'accompagnement, afin de les faire suivre aux membres du comité d'accompagnement.

Annexes

1. Formulaire d'offre



POUVOIR ADJUDICATEUR:

Communauté française, Ministère de la Communauté française, Secrétariat Général,
Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Objet: Marché public de services portant sur une consultation quantitative de jeunes âgés de 15 à 21 ans participant ou ayant participé à des activités organisées par des maisons de jeunes, des mouvements de jeunesse, des mouvements thématiques, et/ou des services de jeunesse.

Références: MP5492

Remarque importante:

Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et celui-ci.

Le soumissionnaire est invité à cocher l'information selon laquelle il s'agit d'une offre de base ou d'une variante.

I. ENGAGEMENT

Il s'agit d'une :

- ☐ offre de base
☐ variante

– Le soussigné: (Nom, prénoms, qualité, nationalité)

OU

– La Société: (Dénomination, forme, nationalité)
représentée par le(s) soussigné(s): (nom(s), prénoms et qualité(s))

OU

– Les sociétés: représentées par les soussignés:
..... (pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)
rassemblés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché, représenté par:
.....

atteste(nt) sur l'honneur respecter les obligations applicables dans les domaines environnemental, social ou du travail mentionnés à l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et,

s'engage(nt) à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché public de services portant sur une consultation quantitative de jeunes âgés de 15 à 21 ans participant ou ayant participé à des activités organisées par des maisons de jeunes, des mouvements de jeunesse, des mouvements thématiques, et/ou des services de jeunesse, moyennant la somme de:

	Montant en chiffres	Montant en lettres
HTVA		
TVAC		

II. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (POUR CHAQUE ENTITÉ SI GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES)

- N° TVA
- ADRESSE DU DOMICILE OU DU SIÈGE SOCIAL (PAYS, CODE POSTAL, LOCALITÉ, RUE, N°, TÉLÉPHONE, FAX, E-MAIL)
.....

PME	OUI *	NON *
-----	-------	-------

SI OUI	MICRO ENTREPRISE ⁵	PETITE ENTREPRISE ⁶	MOYENNE ENTREPRISE ⁷
--------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------

CHIFFRE D'AFFAIRES OU TOTAL DU BILAN ANNUEL*	
NOMBRE DE PERSONNES EMPLOYÉES PAR LA SOCIÉTÉ	

* BIFFER LES MENTIONS INUTILES

III. PERSONNE DE CONTACT PRIVILÉGIÉE

NOM, PRÉNOM :

PROFIL/FONCTION :

ADRESSE POSTALE :

TÉLÉPHONE :

FAX :

E-MAIL :

IV. PAIEMENTS

LES PAIEMENTS SERONT VALABLEMENT OPÉRÉS PAR VIREMENT AU COMPTE N°
OUVERT AU NOM DE

V. EN CAS D'OCCUPATION DE PERSONNEL:

IMMATRICULATION(S) O.N.S.S.: N°(s)

LES MEMBRES DU PERSONNEL SONT DE NATIONALITÉ:

⁵ Entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 2 millions d'euros

⁶ Entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros

⁷ Entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'e dépasse pas 43 millions

VI. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE – RENSEIGNER:

- L'IDENTITÉ DU(ES) SOUS-TRAITANT(S);
- LA PART DU MARCHÉ SOUS-TRAITÉE;
- LE CURRICULUM VITAE DU(ES) SOUS-TRAITANT(S);
- LA LISTE DES RÉFÉRENCES DU(ES) SOUS-TRAITANT(S) EN RAPPORT AVEC LA PART DU MARCHÉ SOUS-TRAITÉE.

VII. ANNEXES

Sont notamment joints à la présente offre les informations et documents suivants :

- Le mandat de représentation (cf. « Forme de l'offre ») ;
- La note méthodologique du projet de recherche, tel qu'indiqué au point 8. *Critères d'attribution – Critère 2* ;
- La note permettant à l'adjudicateur d'évaluer l'expérience pertinente et les compétences du soumissionnaire, tel qu'indiqué au point 6f. *Critères de sélection* ;
- La liste des études permettant à l'adjudicateur d'évaluer la capacité technique et professionnelle, tel qu'indiqué au point 6f. *Critères de sélection* ;
- Les CV des membres de l'équipe de recherche, tel qu'indiqué au point 6f. *Critères de sélection*.

Tout **soumissionnaire non belge** joindra (ou tiendra à disposition) également :

- Un extrait de casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que les conditions de l'article 67 sont remplies ;
- Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné démontrant d'une part qu'il satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et des dettes fiscales et d'autre part qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Le formulaire d'offre ne doit pas être signé. Conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le rapport de dépôt doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. Une signature scannée sur chacun des documents n'est donc pas nécessaire. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt sur e-Procurement.